



Québec, le 27 avril 2026

À l'attention de promoteurs de festivals et d'événements

Mesdames,
Messieurs,

Le ministère du Tourisme veut vous sensibiliser sur l'importance de se conformer à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01) et à son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01, r. 1), notamment dans le contexte des festivals et des événements touristiques éphémères.

Au Québec, l'hébergement touristique d'une durée n'excédant pas 31 jours est actuellement régi par la loi et le règlement susmentionnés.

En effet, tout établissement d'hébergement touristique doit être enregistré, et ce, même s'il s'agit d'une résidence principale, lorsqu'il y a une offre de location pour des touristes contre rémunération d'au moins une unité d'hébergement (lit, chambre, appartement, maison, chalet, site pour camper, etc.). Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans que cet établissement soit enregistré sera passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ pour une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans tous les autres cas.

Le numéro d'enregistrement de l'établissement doit également être visible sur chacune des publicités ou offres d'hébergement (papiers, sites d'hébergement en ligne, réseaux sociaux, etc.) et sur tout site Internet, transactionnel ou non, utilisé en lien avec l'exploitation de l'établissement, sans quoi l'exploitant est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$.

Le certificat d'enregistrement de l'établissement doit aussi être affiché à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement.

Bien qu'il soit du devoir de chaque exploitant de respecter les lois et règlements, le *Règlement sur l'hébergement touristique* exige que les publications diffusées sur les sites Internet, médias sociaux et autres plateformes de festivals et d'événements indiquent distinctement le numéro d'enregistrement de tout établissement d'hébergement touristique concerné par ces offres d'hébergement.

...2

Les festivals et événements qui proposent une offre d'hébergement touristique à même leur site doivent également s'assurer d'être conforme à cette loi et son règlement d'application.

Nous vous invitons à collaborer afin d'appuyer les efforts déployés par le Ministère ainsi que par Revenu Québec pour assurer le respect de la loi et de son règlement d'application. En effet, seul l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique assure que celui-ci est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages, que l'exploitant possède une assurance-responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement, pour chaque établissement d'hébergement touristique enregistré et qu'il ait préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire ou de son syndicat de copropriété, le cas échéant.

Pour toute demande d'enregistrement, nous vous invitons à communiquer avec les délégués suivants :

- Camping et prêt-à-camper (site sur terrain privé ou autre) : [Camping Québec](#)
- Toute autre forme d'hébergement touristique : [Corporation de l'industrie touristique du Québec](#)

Notez également qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de l'établissement de l'hébergement touristique d'obtenir un avis de conformité de la part de sa municipalité avant d'adresser une demande d'enregistrement.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fréchette', with a stylized flourish extending to the right.

Pascale Fréchette